

EXTRAIT du
REGLEMENT (UE) N°1169/2011 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
Du 25 octobre 2011

22.1.2011

Journal officiel de l'Union européenne

L 304/305

Article 31

Calcul

1. La valeur énergétique est calculée à l'aide des coefficients de conversion énumérés à l'annexe XIV.

2. La Commission peut, par voie d'actes délégués en conformité avec l'article 51, adopter des coefficients de conversion pour les vitamines et les sels minéraux visés à l'annexe XIII, partie A, point 1, afin de calculer plus précisément la quantité de vitamines et sels minéraux présente dans les denrées alimentaires. Ces coefficients de conversion sont ajoutés à l'annexe XIV.

3. La valeur énergétique et les quantités de nutriments visés à l'article 30, paragraphes 1 à 5, se rapportent à la denrée alimentaire telle qu'elle est vendue.

S'il y a lieu, il est possible de fournir ces informations pour la denrée alimentaire une fois préparée, à condition que le mode de préparation soit décrit avec suffisamment de détails et que l'information concerne la denrée prête à la consommation.

4. Les valeurs déclarées sont, selon les cas, des valeurs moyennes établies sur la base :
 - a) De l'analyse de la denrée alimentaire effectuée par le fabricant ;
 - b) Du calcul effectué à partir des valeurs moyennes connues ou effectives relatives aux ingrédients utilisés ; ou
 - c) Du calcul effectué à partir de données généralement établies et acceptées.